

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-020

DATE : le 24 octobre 2005

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR  
M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**DEMANDERESSE**

**NORBOURG GESTION D'ACTIFS  
INC.**

et

**ASCENSIA CAPITAL INC.  
(anciennement NORBOURG  
INTERNATIONAL INC.)**

et

**NORBOURG GROUPE FINANCIER  
INC.**

et

**FONDS ÉVOLUTION INC.**

et

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS  
ÉQUILIBRÉS**

et

---

---

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS  
INTERNATIONAUX**

et

**FONDS NORBOURG ACTIONS-  
SITUATIONS SPÉCIALES**

et

**FONDS NORBOURG DÉBENTURES  
CONVERTIBLES**

et

**FONDS NORBOURG REVENUS  
FIXES**

et

**FONDS NORBOURG MARCHÉ  
MONÉTAIRE**

et

**FONDS NORBOURG SOCIÉTÉS  
ÉMERGENTES DE CROISSANCE**

et

**FONDS NORBOURG RÉPARTITION  
TACTIQUE DES ACTIFS CANADIENS**

et

**FONDS ÉVOLUTION MARCHÉ  
MONÉTAIRE**

et

**FONDS ÉVOLUTION ÉQUILIBRÉ**

et

**FONDS ÉVOLUTION RÉPARTITION  
D'ACTIF CANADIEN**

---

---

et

**FONDS ÉVOLUTION ACTIONS  
CANADIENNES-GRANDES  
CAPITALISATIONS**

et

**FONDS ÉVOLUTION ACTIONS  
CANADIENNES-VALEUR**

et

**FONDS ÉVOLUTION EXPANSION  
QUÉBEC**

et

**FONDS ÉVOLUTION LEADERS  
MONDIAUX**

et

**FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN**

et

**FONDS ÉVOLUTION OBLIGATIONS**

et

**FONDS ÉVOLUTION FINANCE ET  
TECHNOLOGIE**

et

**FONDS ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIE  
CANADIENNE**

et

**FONDS ÉVOLUTION TENDANCES  
DÉMOGRAPHIQUES**

et

---

---

**FONDS ÉVOLUTION SÉLECTION  
FTB**

et

**FONDS ÉVOLUTION RÉA**

et

**FONDS ÉVOLUTION LEADERS  
MONDIAUX RER**

et

**FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN  
RER**

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
REVENU DIVERSIFIÉ**

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
MONDIAL**

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
ÉQUILIBRÉ**

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
CROISSANCE**

et

**FONDS ÉVOLUTION GESTION  
D'ACTIF-SECTEUR D'AVENIR  
MONDIAUX**

**INTIMÉES**

---

---

et

RICHARD MESSIER C.A.,  
ADMINISTRATEUR PROVISoire  
CHARGÉ EN VERTU D'UNE  
ORDONNANCE DU MINISTRE DES  
FINANCES DU 25 AOÛT 2005 DE  
L'ADMINISTRATION DES BIENS DE  
NORBOURG GESTION D'ACTIFS  
INC., NORBOURG INTERNATIONAL  
INC., NORBOURG GROUPE  
FINANCIER INC., FONDS  
ÉVOLUTION INC. ET DES FAMILLES  
DE FONDS NORBOURG ET  
ÉVOLUTION

et

RSM RICHTER INC., SYNDIC DANS  
LES FAILLITES DE NORBOURG  
GROUPE FINANCIER INC.,  
NORBOURG GESTION D'ACTIFS  
INC., FONDS ÉVOLUTION INC.,  
ASCENSIA CAPITAL INC. ET  
GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.

**INTERVENANTS**

---

---

**RECOMMANDATION AU MINISTRE DES FINANCES POUR ORDONNER LA  
LIQUIDATION DES BIENS DES FONDS ET POUR DÉSIGNER UN LIQUIDATEUR  
[arts. 261 (3°), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art.  
93 (4°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]**

---

M<sup>e</sup> Richard Proulx  
M<sup>e</sup> Yan Paquette  
M<sup>e</sup> Michel Jolin  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Jacques Rossignol  
Procureur de Vincent Lacroix

M<sup>e</sup> Alexis Pierre Bergeron  
M<sup>e</sup> Marc Duchesne  
Procureurs de Richard Messier C.A., Administrateur provisoire

M<sup>e</sup> Denis St-Onge  
M<sup>e</sup> Patrice Benoît  
M<sup>e</sup> Daniel Lacelle  
Procureurs du syndic des faillites

Dates d'audience : 14 & 19 octobre 2005

---

## DÉCISION

---

### LES FAITS

#### - LA DEMANDE DE NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Le 23 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») saisissait le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande *ex parte* à l'effet de recommander au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens des personnes intimées en la présente instance. Cette demande était adressée au Bureau en vertu des articles 257 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup> et de l'article 93 (4<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

#### - LA DÉCISION DU BUREAU

À la même date, le Bureau tint une audience *ex parte* qui lui permit de prendre connaissance de la preuve soumise par l'Autorité. Le 24 août 2005, le Bureau prononçait une décision à l'effet de recommander au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire chargé de l'administration provisoire des personnes et entités intimées dans la présente instance<sup>3</sup>. Cette décision fut dûment acheminée au ministre des Finances.

#### - LA DÉCISION DU MINISTRE

Le lendemain, soit le 25 août 2005, le ministre des Finances prononçait une décision à l'effet de désigner M. Richard Messier, comptable agréé à l'emploi de la société Ernst & Young Inc., à titre d'administrateur provisoire chargé de l'administration des biens du Groupe Norbourg<sup>4</sup>. Les termes de son mandat étaient rédigés dans les termes suivants :

« Vous aurez notamment la charge, dans le cadre de votre mandat d'administrateur provisoire établi par la présente ordonnance, de :

- 
1. L.R.Q., c. V-1.1.
  2. L.R.Q., c. A-33.2.
  3. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Norbourg International et als.*, 26 août 2005, Vol. 2, n° 34, BAMF, 20 pages.
  4. Gouvernement du Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire des biens de Norbourg Gestion d'actifs inc. et als.*, Ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire conformément aux articles 257, 258 et 259 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, Québec, 25 août 2005, 3 pages & Annexe ([http://www.ey.com/global/download.nsf/Canada/F/Norbourg\\_Engagement\\_Letter\\_fr/\\$file/Norbourg\\_Engagement\\_fr.pdf](http://www.ey.com/global/download.nsf/Canada/F/Norbourg_Engagement_Letter_fr/$file/Norbourg_Engagement_fr.pdf)).

1. Produire, dans les trente jours de votre désignation, un rapport provisoire fondé sur l'information disponible. Dans ce rapport, vous devez tout d'abord procéder à l'évaluation de la situation financière de ces sociétés et des fonds dont les biens sont confiés à votre administration et déterminer si cette situation financière est susceptible de permettre le paiement des frais reliés à l'administration provisoire et si l'on peut raisonnablement espérer que l'administration provisoire sera à l'avantage des investisseurs ;

Ce rapport provisoire devra également faire état de vos constatations et comporter vos recommandations quant aux gestes qui pourraient être posés dans l'intérêt des investisseurs, notamment ceux décrits ci-après, lesquels pourront faire l'objet d'ordonnances subséquentes, le cas échéant :

- les moyens à prendre pour contribuer à dissiper l'incertitude régnant autour de la situation financière de ces sociétés et des fonds ;
  - le maintien de l'administration provisoire, la mise en liquidation des biens ou toute autre alternative que vous pourriez juger appropriée.
2. Informer adéquatement les investisseurs dans toute la mesure où le permet l'information disponible ;
  3. Prendre les moyens raisonnables pour éviter la perte des éléments d'actifs ;
  4. Faire en sorte que les droits des investisseurs soient respectés par les sociétés et les fonds dont les biens sont confiés à votre administration.»<sup>5</sup>

- **LE RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE**

Le 26 septembre 2005, l'administrateur provisoire remettait au ministre des Finances et à l'Autorité des marchés financiers le rapport provisoire auquel il est fait référence dans la décision du ministre du 25 août 2005<sup>6</sup>.

- **LA DEMANDE DE LIQUIDATION DE L'AUTORITÉ**

Suite au dépôt de ce rapport, le 30 septembre 2005, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de prononcer une décision à l'effet de recommander au ministre des Finances de liquider les biens de Norbourg Gestion d'actifs Inc., Ascensia Capital Inc., la famille des Fonds Évolution et la famille des

---

5. *Id.*, 2.

6. Richard Messier, Administrateur provisoire Ernst & Young Inc., *Administration Provisoire Norbourg – Rapport provisoire au ministre des Finances et à l'Autorité des Marchés Financiers*, 26 septembre 2005, 12 pages et Annexes.



Fonds Norbourg et de désigner un liquidateur, le tout en vertu de l'article 261 (3°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup>.

L'Autorité demandait aussi au Bureau de prononcer une décision afin de recommander au ministre de liquider Fonds Évolution Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et de désigner un liquidateur, le tout en vertu de l'article 261 (4°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette demande était basée sur les recommandations du *Rapport* de l'administrateur provisoire<sup>8</sup>.

- **L'AVIS D'AUDIENCE DU BUREAU**

Le 30 septembre 2005, le Bureau faisait signifier aux parties intimées une avis d'audience afin de convoquer les parties intimées en la présente instance à une audience devant se tenir le 14 octobre 2005, à son siège.

- **LA DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE**

Le 13 octobre 2005, Richard Messier, C.A., administrateur provisoire des biens de Norbourg Gestion d'actifs Inc., de Norbourg International Inc., de Norbourg International Inc., de Norbourg Groupe Financier Inc., de Fonds Évolution Inc. et des Familles de Fonds Norbourg et Évolution, adressait au Bureau une demande à l'effet de lui permettre d'intervenir dans cette cause, d'être considéré comme partie à l'instance, de prendre toutes les procédures et de faire toutes les représentations jugées nécessaires dans le cadre du dossier. Cette demande fut adressée en vertu de l'article 42 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>9</sup>.

- **L'AVIS DE SUSPENSION DES PROCÉDURES DU SYNDIC DE FAILLITE**

Également le 13 octobre 2005, la société RSM Richter Inc. adressait au Bureau un *Certificat de nomination* en vertu de l'article 49 (4°) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>10</sup> et de l'article 85 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>11</sup>; ce certificat indiquait que les sociétés Norbourg Groupe Financier Inc., Norbourg Gestion d'actifs Inc., Fonds Évolution Inc., Ascensia Capital Inc., Gestion d'actifs Perfolio Inc. avaient déposé une cession en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>12</sup> et que la société RSM Richter Inc. avait été dûment nommée syndic de l'actif de ces débiteurs.

Par la même occasion, cette société adressait au Bureau un avis de suspension des procédures en vertu de l'article 69 (3°) (1°) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>13</sup>, l'avisant de la cession des biens des sociétés décrites au

---

7. Précitée, note 1.

8. Richard Messier, Administrateur provisoire Ernst & Young Inc., op. cit., note 6.

9. (2004) 136 G.O. II, 4695.

10. L.R.C. 1985, ch. B-3.

11. C.R.C., ch. 368.

12. Précitée, note 10.

13. *Ibid.*

précédent paragraphe et, qu'en vertu de cette disposition, le Bureau était avisé de suspendre toute procédure contre ces sociétés ou leurs actifs ainsi que ceux qu'elles gèrent et notamment toute procédure de quelque nature que ce soit devant le Bureau.

Le susdit avisait aussi l'Autorité des marchés financiers qu'aucun recours contre ces sociétés ou contre leurs biens ne pouvait être entrepris ou continué par l'Autorité, à moins que la Cour supérieure du Québec n'en décide autrement.

## **L'AUDIENCE**

Le 14 octobre 2005, l'audience prévue à l'avis d'audience du Bureau du 30 septembre 2005 s'est tenue, en présence des représentants de l'Autorité des marchés financiers, de Vincent Lacroix, de Richard Messier C.A., administrateur provisoire des biens des sociétés Norbourg et des fonds Norbourg et Évolution et de RSM Richter Inc.

Au début de l'audience, le Bureau reconnut, avec le consentement des représentant de toutes les parties présentes, que Richard Messier, administrateur provisoire, avait un statut de partie à l'instance.

Le Bureau demanda ensuite aux représentants de RSM Richter Inc., syndic pour la faillite des diverses sociétés Norbourg, ce qu'il en était de l'avis de suspension des procédures qu'elle avait adressée au Bureau et aux diverses parties à la présente instance ainsi qu'aux parties impliquées dans les autres instances relatives aux sociétés et aux fonds Norbourg et Évolution qui sont actuellement devant le Bureau.

Le procureur du syndic de faillite a indiqué aux membres du bureau avoir rencontré les représentants de l'Autorité des marchés financiers et avoir discuté avec eux de l'urgence de liquider rapidement les divers fonds qui font l'objet de la présente instance. Reconnaisant cette urgence et le besoin de l'Autorité demanderesse de poser les gestes nécessaires à la protection des investisseurs, le syndic de faillite annonça qu'il retirait l'avis de suspension des procédures évoqué plus haut dans la présente décision quant aux fonds intimés mais qu'il ne le retirerait pas pour ce qui est des sociétés qui sont en faillite.

Toujours selon le représentant du syndic, les sociétés Norbourg Groupe Financier Inc., Norbourg Gestion d'actifs Inc., Fonds Évolution Inc., Ascensia Capital Inc. et Gestion d'actifs Perfolio Inc. sont en faillite ; on ne peut nommer de liquidateur à leur égard alors qu'un syndic de faillite a déjà été nommé. Quant aux fonds, il a ajouté que ce sont des patrimoines distincts qui n'appartiennent pas aux sociétés Norbourg et qui ne peuvent faire faillite en vertu de *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>14</sup>.

---

14. *Ibid.*

Le procureur de l'Autorité a alors demandé au Bureau de ne procéder qu'à l'égard des Fonds Norbourg et Évolution, l'Autorité demandant une suspension de sa demande de liquidation des biens et des sociétés Norbourg Groupe Financier Inc., Norbourg Gestion d'actifs Inc., Fonds Évolution Inc., Ascensia Capital Inc. et Gestion d'actifs Perfolio Inc.

Il a indiqué que le *Rapport* de l'Administrateur provisoire<sup>15</sup> a été déposé au dossier de consentement de toutes les parties à l'audience et qu'aucune partie ne contestait la demande de liquidation des biens et de nomination du liquidateur. Compte tenu de ces circonstances, le Bureau ne se prononce pas quant à la portée de l'avis de suspension en vertu de l'article 69 (3°) (1°) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>16</sup>.

Un témoin employé d'Ernst & Young Inc. a été entendu par les membres du Bureau relativement au contenu du *Rapport* de l'administrateur provisoire.

### **LA RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE**

Le 17 octobre 2005, le secrétariat du Bureau a fait signifier aux divers procureurs qui représentent les parties dans le cadre du présent dossier un avis d'audience ; cet avis était à l'effet de les convoquer à une réouverture d'enquête demandée d'office par les membres du Bureau, en vertu de l'article 87 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>17</sup>.

Les motifs de cette réouverture d'enquête apparaissaient à cet avis ; ils étaient énoncés comme suit :

- être informé des impacts fiscaux qui seraient défavorables pour les porteurs de parts lors de la liquidation des fonds, intimés dans le présent dossier, qui a été demandée par l'Autorité des marchés financiers ; et
- être informé des alternatives susceptibles de minimiser les conséquences fiscales pour les porteurs des parts des susdits fonds.

Au cours de cette audience, les membres ont entendu le témoignage de M. Richard Messier C.A., administrateur provisoire des biens des sociétés Norbourg et des fonds Norbourg et Évolution (ci-après « l'*administrateur provisoire* ») ainsi que celui de M. Stéphane Leblanc, expert en fiscalité à l'emploi d'Ernst & Young Inc. ; ils ont été témoigné de la possibilité d'impacts fiscaux défavorables que pourrait entraîner la liquidation des fonds par le liquidateur nommé par le ministre.

---

15. Précité, note 6.

16. Précitée, note 10.

17. Précité, note 8.

Ces témoignages ont surtout porté sur l'impact fiscal que la liquidation des fonds intimés aurait sur les détenteurs dont les parts ont été versées dans des régimes enregistrés d'épargne retraite (REER).

Les membres du tribunal prennent acte du témoignage de M. Leblanc à l'effet qu'il est possible d'offrir à ces détenteurs de parts des fonds intimés une méthode de transfert dans un autre Régime enregistré d'épargne retraite (REER), en franchise d'impôt, qui respecte en tous points la législation fiscale.

Au cours de son témoignage, l'administrateur provisoire a pour sa part donné l'assurance aux membres du tribunal que tous les détenteurs de parts des fonds intimés seront informés, au préalable et de manière complète, des conséquences fiscales de la liquidation des fonds dont ils détiennent des parts, notamment de la possibilité qui leur est offerte de transférer, en franchise d'impôt, dans un autre Régime enregistré d'épargne retraite (REER) le produit de la liquidation des fonds intimés.

De plus, l'administrateur provisoire s'est engagé auprès du tribunal à offrir aux porteurs des parts des fonds intimés qui en sentiront le besoin la possibilité d'obtenir de l'assistance, afin de bien comprendre les impacts fiscaux et les démarches que les porteurs doivent entreprendre afin d'effectuer le transfert en franchise d'impôt.

## L'ANALYSE

La demande de l'Autorité est fondée sur l'article 261 (3°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup> qui se lit comme suit :

« **261.** Le ministre peut, sur recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières:

3° ordonner la liquidation des biens de la personne visée et désigner un liquidateur;

Dans le cadre de son analyse, le Bureau a tenu compte notamment des considérations suivantes que l'on retrouve au sein du *Rapport* de l'administrateur provisoire auquel il est fait référence plus haut dans le présent texte<sup>19</sup>, à savoir :

1. Les fonds excluant les fonds Perfolio ne représentent que 14 millions de dollars d'actifs dix-sept fonds ont des soldes inférieurs à 300 000 \$ et aucun gestionnaire ne sera intéressé par ces fonds<sup>20</sup> ;
2. Les fonds ne pourront plus être gérés par les sociétés du Groupe Norbourg. Dans ces circonstances, à moins qu'un liquidateur ne soit nommé par le Ministre, ces fonds, qui constituent des fiducies individuelles,

---

18. Précitée, note 1.

19. Richard Messier, Administrateur provisoire Ernst & Young Inc., op. cit., note 6.

20. *Id.*, p. 11.

devront continuer à être administrés par un tiers avec les coûts y afférents<sup>21</sup> ;

3. Étant donné l'écart important qui existe entre la valeur marchande apparente des éléments d'actif des fonds d'après le gardien de valeurs et les états financiers de ces fonds, il est essentiel qu'une valeur liquidative de chaque fonds soit établie<sup>22</sup> ;
4. Seul un liquidateur désigné par le Ministre obtenant ainsi le droit de liquider les actifs détenus dans les fonds pourra, après leur déblocage, dissoudre les fonds et en faire le partage<sup>23</sup> ; et
5. Dans les circonstances, le liquidateur désigné par le Ministre aurait les meilleurs outils requis pour poser tous les gestes efficaces et nécessaires afin de protéger du mieux possible les intérêts des détenteurs de parts. Ces gestes pourraient inclure la liquidation pure et simple des éléments d'actif de chaque fonds et la distribution du produit de réalisation aux détenteurs de parts ou, possiblement (et ce, surtout en ce qui concerne les quatre fonds Perfolio), le transfert et la prise en charge par un tiers gestionnaire, moyennant considération, de la gestion desdits fonds<sup>24</sup>.

Le Bureau est également d'accord avec ces recommandations de l'administrateur provisoire qui sont à l'effet que le liquidateur, en priorité, mette en place une stratégie de liquidation des fonds qui devrait être mise en œuvre et complétée sur la plus courte période de temps possible<sup>25</sup>.

Les étapes prévisibles de cette liquidation sont essentiellement les suivantes :

- validation de l'intégrité du contenu des états de compte des détenteurs de parts afin d'établir la base sur laquelle les actifs des fonds seraient distribués;
- conformément aux engagements pris devant le tribunal, détermination et communication complète aux détenteurs de parts de tout impact fiscal, le cas échéant, pouvant découler de la liquidation des fonds et de toute perte de valeur de leurs parts;
- détermination d'une méthode équitable de partage par fonds des coûts de l'administration provisoire;
- réalisation des actifs actuellement confirmés des fonds et distribution initiale aux détenteurs de parts;

---

21. *Ibid.*

22. *Id.*, p. 12.

23. *Ibid.*

24. *Ibid.*

25. *Ibid.*

- investigation sur les causes de la baisse de valeurs des fonds afin d'identifier toutes transactions douteuses et toutes sorties de capitaux et, si possible et si financièrement justifiable, récupération de ces actifs; et
- distributions additionnelles, le cas échéant, aux détenteurs de parts des sommes nettes recouvrées<sup>26</sup>.

## LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, des arguments de cette dernière ainsi que de ceux des représentants des autres parties qui ont été entendus au cours des audiences du 14 et du 19 octobre 2005, y compris ceux des représentants du syndic de la faillite des sociétés Norbourg et considérant que la demande de l'Autorité n'est contestée par aucune des parties, le Bureau prononce la décision suivante, le tout en vertu de l'article 261 (3°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>27</sup> et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>28</sup> :

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières recommande au ministre des Finances d'ordonner la liquidation des biens de la famille des Fonds Évolution et de la familles des Fonds Norbourg dont les noms apparaissent ci-après :

1. La famille des Fonds Évolution comprend :
  - Fonds Évolution Marché monétaire ;
  - Fonds Évolution Équilibré ;
  - Fonds Évolution Répartition d'actif canadien ;
  - Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations ;
  - Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur ;
  - Fonds Évolution Expansion Québec ;
  - Fonds Évolution Leaders mondiaux ;
  - Fonds Évolution Américain ;
  - Fonds Évolution Obligations ;
  - Fonds Évolution Finance et technologie ;
  - Fonds Évolution Démographie canadienne ;
  - Fonds Évolution Tendances démographiques ;
  - Fonds Évolution Sélection FTB ;
  - Fonds Évolution Réa ;

---

26 *Ibid.*

27. Précitée, note 1.

28. Précitée, note 2.

- Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer ;
- Fonds Évolution Américain Rer ;
- Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié ;
- Fonds Évolution Perfolio mondial ;
- Fonds Évolution Perfolio Équilibré ;
- Fonds Évolution Perfolio Croissance ; et
- Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux.

2. La famille des Fonds Norbourg comprend :

- Fonds Norbourg Placements équilibrés
- Fonds Norbourg Placements internationaux
- Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales
- Fonds Norbourg Débentures convertibles
- Fonds Norbourg Revenus fixes
- Fonds Norbourg Marché monétaire
- Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance
- Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens

Compte tenu du travail effectué et des déboursés déjà encourus, le Bureau recommande de plus la nomination de la société Ernst Young Inc. à titre de liquidateur des biens des susdits fonds Évolution et Norbourg.

Fait à Montréal, le 24 octobre 2005

*(S) Jean-Pierre Major*

---

Me Jean-Pierre Major, vice-président

*(S) Alain Gélinas*

---

Me Alain Gélinas, vice-président